

enquêtes préliminaires menées sur les allégations de torture, les cas dans lesquels une action pénale a été engagée et de ceux qui ont débouché sur des jugements définitifs, que le verdict ait été l'acquittement ou la condamnation et, dans ce dernier cas, les peines prononcées; les cas où la responsabilité administrative des agents de l'État accusés d'actes de torture a été établie et des sanctions ont été prises à leur encontre.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

Le second rapport périodique du Mexique devait être présenté le 19 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4 et 7)

Le rapport mentionne, sans donner de détail, que neuf dossiers ont été transmis au gouvernement, qui n'y a pas donné suite.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 34)

Le rapport renferme des renseignements fournis par le gouvernement au sujet des travailleurs mexicains qui se rendent aux États-Unis. Il fait notamment référence à des incidents qui se sont produits en mars et avril 1996 et au cours desquels des ressortissants mexicains ont été roués de coups, plusieurs y perdant même la vie. Le gouvernement a protesté auprès des États-Unis, ajoutant que ces incidents représentaient un abus de pouvoir fondé sur des attitudes discriminatoires. Le Mexique a souligné que les États-Unis devraient appliquer les politiques d'immigration dans le strict respect de la dignité et les droits de l'homme des migrants.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 12, 231-237)

Le Groupe de travail a transmis au gouvernement cinq dossiers à des incidents qui se sont produits en 1996 et qui concernaient deux enseignants, deux paysans et un homme d'affaire. Selon les renseignements, les auteurs seraient des agents des services de sécurité, des militaires ou des hommes en civil.

Le rapport mentionne que la majorité des 319 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981, dont 98 sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale qui s'est produite dans les montagnes et les villages de l'État de Guerrero au cours des années 70 et au début des années 80; 21 autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement dans les États de Chiapas et de Veracruz. La plupart des personnes disparues étaient membres d'organisations indiennes, paysannes et politiques. Il reste 237 cas de disparitions à élucider au Mexique.

En plus de s'intéresser aux cas de disparition, le Groupe de travail a également porté son attention sur des incidents au cours desquels des proches de personnes disparues ou d'autres personnes ou organisations qui ont collaboré avec le Groupe de travail, ou encore les avocats de ces personnes ou organisa-

tions, avaient été victimes d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 22, 31,32, 51, 52, 57, 64, 66, 71, 103; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 313-346)

Le nombre des allégations relatives à des menaces et à des actes d'intimidation au Mexique a doublé par rapport aux années précédentes. C'est ainsi que le nombre d'appels urgents adressés au gouvernement est passé de 6 en 1994 à 9 en 1995 et à 19 en 1996. Les victimes de ces menaces étaient pour la plupart des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des dirigeants d'organisations paysannes et autochtones, et des membres de partis politiques ou de communautés religieuses. Les militants pour les droits de l'homme comprenaient des personnes qui ont collaboré avec le réseau national des organisations civiles des droits de l'homme, le centre binational des droits de l'homme, la CNDH, la Coordinación de Solidaridad con las Luchas Alternativas (COSLA), le conseil national du Parti révolutionnaire démocrate (PRD) et le front national des avocats démocrates. Parmi les défenseurs des droits des autochtones qui ont été la cible de ces menaces figuraient des membres de l'organisation paysanne de la Sierra du sud (OCSS) et de la communauté de l'unité de Tepoztecan (CUT). Parmi les autres personnes faisant l'objet de menaces étaient des individus qui avaient observé, dénoncé ou critiqué le rôle des autorités publiques dans des incidents tels que le massacre d'Agua Blanca, ainsi que des journalistes et des directeurs de journaux qui avaient publié des reportages au sujet de la participation de hauts responsables des États dans des affaires de corruption et de trafic de drogue. Le rapport signale également des cas de menaces proférées à l'encontre des membres des divers partis politiques et de l'Église catholique. Le Rapporteur spécial a également dressé une liste des personnes qui ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soit pendant qu'elles étaient en détention, soit au cours des descentes policières dans des localités ou des hôpitaux, ou lors de coups de feu tirés par la police sur un groupe de jeunes.

Les réponses du gouvernement variaient d'un cas à l'autre : le présumé meurtrier n'appartenait à la police et a été acquitté; les enquêtes se poursuivent; des poursuites judiciaires ont été engagées contre des membres de la police lorsqu'on possédait des preuves de leur responsabilité; les victimes de menaces ont décliné la protection; aucune plainte criminelle n'a été déposée; des mesures ont été prises pour assurer la protection des personnes qui en ont fait la demande; l'arrestation et la détention venaient à la suite d'activités sans rapport avec les objectifs politiques ou activistes des personnes incarcérées.

Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre dans le pays et a été informé que sa demande serait étudiée après la visite du Rapporteur spécial sur la torture.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 8, 17-18, 20-21, 135-141)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des dossiers faisant état de menaces de mort et de harcèlement contre des avocats défenseurs des droits de l'homme, des avocats impliqués dans la défense de membres présumés de l'armée